

ARRETE R3 N°34/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE
DES ENGINES DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

POLICE MUNICIPALE

Réf : FS/AA/DP/YK/JV

MESURES PERMANENTES

Règlementation de l'usage des EDPM

Le Maire de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, soussigné,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R313-4 à R313-33, R315-7, R412-34 à R412-43, réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et l'article R413-43-3,

VU le Code pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2,

VU l'arrêté municipal R3 n°360/2024 portant réglementation de la circulation : zone de rencontre « cœur de ville »,

VU l'arrêté municipal R3 n°78/2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement Grande Rue,

CONSIDERANT le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues sur l'ensemble du territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE,

CONSIDERANT que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port des moyens de protection des conducteurs,

CONSIDERANT l'étroitesse des rues du centre ancien, le manque de visibilité aux croisements des rues, que les trottoirs sont réservés aux piétons,

CONSIDERANT que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés provoquent régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public,

CONSIDERANT que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la sûreté ainsi que l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 :

La conduite des trottinettes électriques est interdite à toute personne de moins de 14 ans.

Son usage est strictement personnel, il est interdit de transporter d'autres personnes.

Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.

Le conducteur doit être équipé d'un vêtement rétro réfléchissant en cas de circulation de nuit.

En agglomération le port du casque est recommandé ; il est obligatoire hors agglomération.

Article 2 :

Pour circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25 km/h.

L'engin doit disposer d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière et de dispositifs réfléchissants latéraux.

Il est interdit de porter des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ou d'utiliser le téléphone portable tenu à la main.

Article 3 :**Circulation en centre-ville :**

Dans la « zone de rencontre cœur de ville », comprenant l'ensemble des places Jean Jaurès et Rampon, de la rue des Marches et les embranchements des rues Saint Joseph, des Graviers, des Barrys, Gabriel Faure et de l'Hôpital, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est autorisée à vitesse modérée « au pas ».

Dans la rue piétonne : Grande Rue, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite.

En agglomération :

Les conducteurs d'EDPM doivent obligatoirement circuler sur les bandes et pistes cyclables lorsque cela est possible. La vitesse est limitée à 25 km/h.

En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h dans le sens de circulation.

La circulation sur les trottoirs est interdite.

Hors agglomération :

La circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.

Article 4 :

Les EDPM peuvent être stationnés sur les trottoirs s'ils ne gênent pas la circulation des piétons ou sur les emplacements réservés aux deux-roues.

Article 5 :

Les contrevenants aux règles édictées seront sanctionnés par des contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe allant de 135 à 1 500 euros.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} février 2025.

Article 7 : EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Lieutenant-Colonelle LAURENT, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché et ampliation sera adressée à Madame la Préfète.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 01/02/2025

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

